CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.763 du 15 septembre 1998

A. 80.116/XI-4891

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me I. AGHADJANI, avocat,
rue du Snapeux 21
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 1998 par XXX, de nationalité iranienne, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (Modèle B-annexe 13) notifié le 31 août 1998 et lui fixant un délai jusqu'au 5 septembre pour quitter le pays;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 septembre 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. AGHADJANI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a sollicité, le 19 décembre 1996, auprès de l'Ambassade de Belgique à Téhéran, un visa touristique en vue de rendre visite à sa famille résidant en Belgique; qu'il est arrivé en Belgique le 20 juin 1997, sous le couvert de son passeport national, revêtu d'un visa valable trente jours; que le 18 juillet 1997, le requérant a épousé, à l'Ambassade d'Iran à Paris, une compatriote résidant en Belgique; que le 24 novembre 1997 il a introduit auprès de l'administration communale de Huy une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'une demande de regroupement familial; que la demande de regroupement familial a été déclarée irrecevable par une décision du 19 février 1998 (annexe 15ter) contre laquelle le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat (G/A 78.303/XI-4.351); que le 20 avril 1998 l'administration communale de Huy a transmis à la partie adverse une nouvelle demande de séjour datée du 9 avril 1998; que le 29 juillet 1998 le bourgmestre de Huy était prié de notifier au requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 24 novembre 1997; que cette décision a été notifiée au

requérant le 31 août 1998; que ces décisions, dont la seconde constitue l'acte querellé, sont respectivement motivées de la manière suivante :

> " Les circonstances visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.
>
> Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir l'impossibilité de retourner en Iran afin d'y faire la demande d'un visa pour regroupement familial sans expliquer en quoi il lui est impossible d'effectuer cette démarche, ne constituent pas une circonstance qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. Par ailleurs, il faut constater que l'intéressé est entré sur le territoire belge muni d'un passeport et d'un visa contredisant ses allégations. Il est également reproché à Monsieur XXX d'avoir introduit la demande de regroupement familial alors que la période de séjour légal était expirée depuis plusieurs mois";
>
> " Art. 7, al. 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 5 août 1997)";

Considérant que le requérant n'ayant pas demandé la suspension de l'exécution de la décision du 19 février 1998 lui refusant le regroupement familial, ni de celle du 29 juillet 1998 rejetant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, il est sans intérêt à demander la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui ne constitue qu'une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal du requérant résultant de l'absence d'autorisation de séjour;

Considérant de surcroît, que les deux premiers moyens soulevés dans la requête, pris de la violation de l'article 10, alinéa 1er, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 12 de la même loi, ne sont pas recevables puisqu'ils sont dirigés contre la

décision d'irrecevabilité de la demande de regroupement familial qui fait l'objet d'un recours distinct en annulation; qu'en outre, le troisième moyen, pris de la violation des articles 8, 12 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas sérieux; qu'en effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué qui tend uniquement à obliger le requérant à régulariser sa situation ne lui impose qu'un éloignement momentané du territoire et n'implique pas une séparation définitive de la famille;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.